

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

5

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : FOYERS LOGEMENTS



B4

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Aide à l'investissement des résidences pour personnes âgées.

- travaux visant à adapter les logements ou les espaces communs à l'évolution des besoins des personnes accueillies,
- travaux de sécurité prescrits par la commission de sécurité,
- premier équipement en biens mobiliers ou matériels.

BÉNÉFICIAIRES

Gestionnaire public ou associatif d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le propriétaire des locaux doit avoir établi un bail au minimum de neuf ans avec l'organisme gestionnaire, public ou associatif, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits et de la capacité d'autofinancement de l'organisme demandeur.

En cas de programme d'investissement important, le gestionnaire doit être en mesure de produire un état des lieux global de l'établissement ainsi qu'une réflexion sur son devenir.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux de subvention : 25 %

Plancher de la dépense subventionnable : 1 000 € par logement

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération de l'instance décisionnelle décidant de l'opération projetée et sollicitant la subvention,
- présentation du projet envisagé,
- procès-verbal de la commission de sécurité, le cas échéant,
- devis descriptifs et estimatifs détaillés des investissements envisagés,
- plan des locaux,
- plan de financement détaillé et calendrier prévisionnel de réalisation,
- incidence financière de l'opération sur le prix de journée,
- relevé d'identité bancaire.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

5

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : FOYERS LOGEMENTS

B4

Plafond de la dépense subventionnable : 45 000 € par logement

Application du taux de modulation du Potentiel Fiscal Élargi.

Les travaux d'entretien ne font pas l'objet d'une participation du Département. Les travaux de gros entretien, pris en compte au titre des provisions pour grosses réparations, ne font pas l'objet d'une participation du Département.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

31 décembre de l'année n-1 à l'exception des dossiers portant sur des travaux de sécurité prescrits par la commission de sécurité.